

L'autorisation environnementale

Points particuliers
Vie de l'installation
Conclusions



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM

Plan de présentation

I. Articulation ICPE / IOTA

II. Articulation avec les autres codes (notamment codes de l'urbanisme et forestier)



I. Articulation ICPE / IOTA

- L'AEU (A IOTA et/ou A ICPE) porte sur toutes les rubriques IOTA et/ou ICPE nécessaires à la réalisation du projet :
 - Donc dossier AEU doit préciser toutes les rubriques ICPE et IOTA
 - En particulier, l'AEU comprend les E ICPE et – sauf demande contraire (pour permettre de débiter un projet) - D ICPE, et D IOTA
 - *Exemples : papeterie avec un prélèvement/rejet en rivière (A ICPE + A IOTA), station d'épuration avec chaufferie importante (A IOTA + A ICPE)*
- **Exceptions = projets ne relevant donc pas de l'AEU :**
 - **E ICPE** comprend les **A IOTA** et D IOTA **connexes ou proches**
 - *Exemple : blanchisserie en E ICPE avec forage en A IOTA*
 - D ICPE comprend D IOTA connexes ou proches
 - **Les épandages des élevages sortent des IOTA**

II. Articulation avec les autres codes (notamment codes forestier et d'urbanisme)

Article L.181-29

« Art. L. 181-29. - L'article L. 425-6 du code de l'urbanisme, l'article L. 341-7 du code forestier et la première phrase de l'article L. 341-9 du même code ne s'appliquent pas lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 de ce code. »

Objet : nouvelle articulation avec les dispositions relatives à l'autorisation de défrichement (celle-ci devait auparavant être délivrée avant les autres autorisations administratives)

II. Articulation avec les autres codes (notamment codes forestier et d'urbanisme)

Articulation avec le permis de construire

- **Pas d'intégration du permis de construire**, qui dépend en général d'une autre autorité administrative
- Nouvelle articulation :
 - plus d'obligation de dépôt simultané,
 - mais impossibilité d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale (article L.181-30), sauf permis de démolir s'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3,
 - principe d'une enquête publique unique (article L.181-10),
 - rejet possible à l'issue de la phase d'examen si le permis ne pourra pas être délivré (article R.181-34),
 - l'autorisation tient compte des prescriptions spéciales du permis de construire, notamment relatives aux mesures ERC (article R.181-43).

II. Articulation avec les autres codes (notamment codes forestier et d'urbanisme)

Affectation des sols

Article L.181-9

« *Art. L. 181-9. - [...]*

« *Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée. »*

+ *article R.181-34*

Objet : rejet possible à l'issue de la phase d'examen de quatre mois lorsque le projet n'est pas compatible avec le PLU, sauf si révision en cours (pièce à produire dans le dossier : cf 13° du I de l'article Art. D. 181-15-2)

Enjeux : ne pas mettre à l'enquête publique un dossier concernant un projet qui ne pourra pas se voir délivrer d'autorisation après instruction

II. Articulation avec les autres codes (notamment codes forestier et d'urbanisme)

Cas des éoliennes

Article L.181-2 : « *Art. L. 181-2. - I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L.181-1 y est soumis ou les nécessite : (...) 12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »*

Objet : les éoliennes ne sont plus soumises à permis de construire mais l'autorisation environnementale vaut « autorisations » des codes défense, CPCE, patrimoine et transports, précédemment portés par le permis de construire.

C'est pourquoi les avis conformes des MinDef, DGAC, ABF et opérateurs radars et de VOR sont nécessaires (cf article R.181-32).

Enjeux : s'assurer de la compatibilité des constructions d'éoliennes avec les obligations en termes de navigation aérienne, paysage, et radars.